

VD_OMNI GE.2016.0143 vom 12. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0143

FR: VD_OMNI GE.2016.0143 du 12 avril 2017

IT: VD_OMNI GE.2016.0143 del 12 aprile 2017

Regeste

A. _____/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Université de Lausanne Direction | Recours contre une décision de la Commission de recours de l'Université de Lausanne déclarant irrecevable un recours dirigé contre une décision de la Direction de l'Université de Lausanne rejetant la requête de l'intéressé tendant à obtenir des informations sur le grade universitaire éventuellement décerné à un tiers. Recours auprès du Tribunal cantonal déclaré irrecevable, faute d'intérêt actuel et pratique, le recourant ayant obtenu les informations recherchées par un autre biais que celui de l'Université avant même le dépôt du recours. Rien ne permet en particulier de déroger à l'exigence d'un intérêt actuel.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 75 let. a en relation avec l'art. 99 de de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, a qualité pour former recours. a) La notion d'intérêt digne de protection au sens de la LPA-VD est la même que celle de l'art. 89 al. 1 let. c de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), de sorte qu'elle peut être interprétée à la lumière de la jurisprudence fédérale concernant cette disposition (cf. notamment, arrêt GE.2016.0065 du 26 juillet 2016, consid. 3). L'intérêt n'est digne de protection que s'il est pratique: il faut que la décision attaquée porte un préjudice concret et immédiat à la situation personnelle du recourant (ATF 141 II 50 consid. 2.1 p. 52, et les arrêts cités). L'intérêt digne de protection doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143; 139 I 206 consid. 1.1 p. 208; 137 I 23 consid. 1.3.1 p. 24, et les arrêts cités). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143; 139 I 206 consid. 1.1 p. 208; 137 I 23 consid. 1.3.1 p. 24, et les arrêts cités). Le juge renonce exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel au recours, lorsque la contestation à la base de la décision attaquée peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143; 139 I 206 consid. 1.1 p. 208, 137 I 23 consid. 1.3.1 p. 25, et les arrêts cités; cf. en dernier lieu, arrêt GE.2016.0065, précité, consid. 3). b) En l'occurrence, il est patent que le présent recours est devenu sans objet du fait que le recourant a obtenu les informations recherchées par un autre biais que celui de l'université

avant même le dépôt du recours. Il s'ensuit que le présent recours est irrecevable faute d'intérêt pratique et actuel. Cela étant, l'on ne voit pas très bien en quoi le recourant aurait été personnellement atteint par la décision attaquée. Quoi qu'il en soit, force est de reconnaître que, même si un litige de cette sorte devait surgir à nouveau entre les parties, la cour de céans serait tout à fait en mesure de statuer sur une telle question avant que celle-ci ne perde son actualité. Par conséquent, rien ne permet de déroger à l'exigence d'un intérêt actuel.

E. 2

Vu ce qui précède, le présent recours – qui confine à la témérité – est irrecevable. Succombant, le recourant supportera un émolument judiciaire (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.